

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR

SERVICES DE CHARPENTERIE

**Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherche et de développement de Lacombe
BEAVERLODGE (Alberta)**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-20-S006

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

Le Centre de recherche d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) situé au 100038, Township Road 720 à Beaverlodge (Alberta) a besoin d'une entreprise qui fournira des services de charpenterie **au fur et à mesure des besoins**.

1. Demandes d'explications

Envoyer toute demande d'explications à :

Zack Flamont, agent d'approvisionnement

Par courriel à l'adresse zack.flamont@canada.ca .

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à midi, heure locale de Regina, le **21 mai 2019**. Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

Les questions pertinentes et leur réponse seront affichées sur le site Achatetventes.gc.ca du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

2. Modification

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite fixée pour présenter les propositions. Toute révision ou modification, le cas échéant, sera annoncée sous forme d'addenda.

3. Date limite de présentation des propositions

La date et l'heure limite de réception des propositions sont fixées à 14 h (heure de Regina), le **4 juin 2019** et celles-ci doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de service de l'Ouest
2010, 12^e avenue, bureau 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

À l'attention de : Zack Flamont, agent d'approvisionnement

01R11-20-S006 – Services de charpenterie, Beaverlodge (Alberta)

Les propositions reçues après la date limite ne seront pas acceptées et seront retournées non déchetées. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de veiller à ce que les

propositions soient reçues avant la date limite.

4. Propositions présentées par voie électronique

Les propositions transmises par télécopieur, courriel ou sur un disque informatique ne seront pas examinées.

5. Paiement pour la présentation d'une soumission

Aucun paiement ne sera effectué pour une soumission présentée dans le cadre de la présente demande d'offre à commandes.

6. Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVP) et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas considérées comme applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

7. Rejet des propositions présentées en réponse à la demande d'offre à commandes

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne sert pas ses intérêts.

8. Documents de référence

Les appendices suivants sont joints au présent document :

- A – Conditions générales et autres modalités
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format de présentation des propositions
- E – Méthode d'évaluation
- F – Attestations exigées
- G – Dossier d'appel d'offres

1. INTERPRÉTATION

« **Commande subséquente** » désigne la transmission d'une commande subséquente à une offre à commandes, comme le confirme le formulaire **Commande subséquente à une offre à commandes**, dûment signé et délivré par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.

« **Autorité contractante** » désigne la personne désignée dans l'offre à commandes pour représenter le Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle liée à des commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes.

« **Représentant du Ministère** » désigne la personne autorisée par le ministre dans le cadre de l'offre à commandes. Toute modification proposée de la portée des travaux doit être soumise au représentant du Ministère. La modification ne pourra être confirmée que par une modification de l'offre à commandes produite par l'autorité contractante.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et comprend une personne agissant au nom du ministre, le successeur du ministre à cette charge, leur substitut légitime et leurs fonctionnaires et représentants désignés dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir les biens, services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commandes;

« **Personne** » désigne, à moins d'indications explicites contraires dans l'offre à commandes, tout particulier et consortium et toute société de personnes, entreprise à propriétaire unique, coentreprise et personne morale.

« **Travaux** » désigne les travaux décrits dans chaque commande subséquente à la présente offre à commandes et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du **formulaire ministériel d'AAC intitulé Commande subséquente à une offre à commandes**.

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes est de un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au gouvernement du Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de trois (3) périodes additionnelles d'une (1) année chacune, selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer cette option.

Le Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification apportée à la présente offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ayant pour effet de déborder le cadre de cette offre à commandes à partir de demandes ou d'instructions adressées de vive voix ou par écrit par des membres du personnel du gouvernement distincts de l'agent dont le nom est mentionné ci-dessus.

5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offre à commandes ne peut être cédée par l'offrant, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. De même, la totalité ou une partie des travaux ne peut être confiée à un sous-traitant sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Toutes les modalités de l'offre à commandes qui sont d'application générale doivent être incluses dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception des offres à commandes produites uniquement pour la fourniture d'installation et de matériaux dans le cadre de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante sera nulle et sans effet, et constituera un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes doit être interprétée et régie, et les relations entre les parties doivent être établies, conformément aux lois en vigueur en Alberta.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant s'engage à tenir indemnes Sa Majesté et le ministre et à les mettre à couvert de toute réclamation, de toute perte, de tous frais, de tout dommage, de toute poursuite en justice et de toute autre procédure découlant d'actes volontaires ou négligents commis par l'offrant, ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions délictuelles, les actes irréguliers ou les retards non autorisés dans l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou tout dommage causé à la propriété de Sa Majesté lors de l'exécution délictuelle ou négligente ou de la non-exécution des travaux, attribuable ou non à des causes indépendantes de sa volonté.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. L'offrant collaborera entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés du gouvernement du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant effectuera les travaux de manière à causer le moins de dérangements possible au personnel du gouvernement et au public.
3. L'offrant obtiendra l'approbation du représentant ministériel pour tout ajustement des heures de travail prescrites pendant lesquelles l'offrant propose de réaliser les travaux ainsi que de l'horaire des travaux prescrit.
4. L'offrant réparera et remettra en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-traitants.
5. Tous les travaux devront être exécutés selon les normes susceptibles d'être exigées par

tout code applicable, et dans tous les cas, au minimum selon les spécifications établies dans le contrat. Si aucune de ces conditions ne s'applique, alors la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des normes ou des biens existants d'AAC.

6. Lorsque les travaux touchent des parties occupées d'un immeuble, l'offrant doit assurer la continuité des services à l'intérieur de l'immeuble ainsi que l'accès nécessaire pour le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci doit avoir accès aux lieux des travaux en tout temps.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant du Ministère, l'offrant doit enlever du lieu des travaux tous les déchets de l'immeuble et débris produits dans le cadre des travaux conformément à l'énoncé des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de contrat par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. Dans un tel cas, l'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant du Ministère.
2. On remboursera à l'offrant les frais engagés à juste titre pour la protection des travaux.

14. CORRECTION DES DÉFAUTS

1. Après avoir reçu l'avis du représentant ministériel, l'offrant réparera à ses frais toute défektivité des travaux dans un délai de 12 mois suivant la date d'achèvement des travaux.

15. ENSEIGNES ET PUBLICITÉ

1. L'offrant doit fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions requises pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.

2. L'offrant ne doit pas installer ni permettre l'installation d'enseignes ou de publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. DÉPUTÉS À LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Aucun membre de la Chambre des communes ne sera autorisé à tirer parti de la présente offre à commandes ni à en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. Résiliation à cause d'un manquement
Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera aucunement atteinte aux autres droits et recours légitimes dont le Canada peut se prévaloir contre l'offrant.
2. Résiliation sans motif
Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes sans motif en tout temps, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente et conforme aux instructions relatives à la facturation établies dans le document en question. Chaque facture comportera :
 1. un montant pour les travaux réalisés de manière satisfaisante, excluant la TPS,
 2. un montant pour la TPS applicable,
 3. le montant total combiné.
2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard 30 jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements supplémentaires aux fins de vérification, le délai de paiement de trente (30) jours court à compter de la réception des renseignements

demandés.

19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve du paragraphe 19.2 du présent document, si Sa Majesté retarde à effectuer un paiement qui est dû conformément à l'article 18 du présent document, l'offrant a droit de percevoir des intérêts sur le montant en souffrance à partir de la date où le montant est en souffrance jusqu'au jour précédant la date inscrite sur le chèque du paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples sont payés au taux d'escompte moyen de la banque plus 3 % par année. Les intérêts seront payés automatiquement, sauf pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours : aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dus;
2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier qui précède immédiatement la date du paiement. Le « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

1. À la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur fournira, et veillera à ce que toutes les personnes assignées à l'exécution des travaux fournissent des renseignements personnels à des fins d'attestation de sécurité pour le gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité comprendra la prise d'empreintes et des vérifications de crédit.
2. Le Canada aura le droit d'exiger que les employés de l'offrant quittent les lieux des travaux pour des raisons de sécurité, sans égard aux résultats ou à l'achèvement de toute enquête de sécurité sur ces employés. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.
3. Coûts liés aux enquêtes de sécurité – Les services d'enquête de sécurité sont offerts gratuitement. Toutefois, votre organisation doit assumer les coûts nécessaires pour se conformer aux exigences relatives à la sécurité d'un contrat gouvernemental. Par exemple, ces coûts peuvent comprendre l'achat de classeurs pour ranger adéquatement des documents classés « Secret ». Ils pourraient aussi inclure les frais imposés par des fournisseurs de services tiers pour la prise des empreintes digitales et leur soumission par voie électronique.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts de quelque nature que ce soit engagés

par l'offrant à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par la présente disposition.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant doit exécuter les travaux de façon diligente et satisfaisante, ainsi que selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront assujettis à l'inspection et à l'approbation du ministre.

22. DEVERSE CANADIENNE

1. Tous les montants précisés dans la présente offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Un ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni l'offrant, ni aucun de ses employés, n'est engagé en vertu de l'offre à commandes à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi, notamment aux fins du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidents du travail, de l'impôt sur le revenu et de la Taxe sur les produits et services.

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

« **Honoraires conditionnels** » désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport avec l'obtention d'une offre à commandes gouvernementale, la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de l'offre à commandes ou toute demande ou démarche qui lui est reliée.

« **Employé(e)** » désigne toute personne avec qui l'offrant a une relation d'employeur à

employé.

« **Personne** » comprend tout individu ou groupe d'individus, une société par actions, une société en nom collectif, un organisme ou une association et, sans limiter la généralité de ce qui précède, comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.) qui peut varier périodiquement.

2. L'offrant atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de la présente offre à commandes à toute personne autre qu'un employé de l'offrant agissant dans le cadre normal de ses fonctions.
3. Tous les comptes et registres concernant les paiements d'honoraires ou d'une autre forme de rémunération pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions sur les comptes et la vérification de la présente offre à commandes.
4. Si l'offrant fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit retirer à l'offrant les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. TRAVAUX RETIRÉS À L'OFFRANT

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
 1. lorsque l'offrant est en défaillance ou il a tardé à commencer ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre l'a mis en demeure par écrit de remédier à cette défaillance ou à ce retard et qu'il a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu cet avis;
 2. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
 3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a accompli un acte de faillite;
 4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
 5. lorsque l'offrant a prétendu avoir cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu

l'autorisation requise du ministre;

6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.
2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe 27.1 :
 1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant est supprimée et aucun autre paiement ne doit être fait à l'offrant, à moins que le ministre n'atteste que des paiements supplémentaires ne porteront aucun préjudice financier à Sa Majesté;
 2. l'offrant ne doit être dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux qui lui a été retirée;
 3. l'offrant doit indemniser Sa Majesté pour toute perte et tout préjudice subi par Sa Majesté par suite de l'inexécution des travaux, ou le montant en question peut être déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT ET RÉVISION

1. Si l'offrant désire se retirer de son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été émise, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait de l'offre à commandes n'entrera en vigueur que lorsque le ministre aura reçu cet avis et à l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par les présentes de remplir toutes commandes qui pourront être faites avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

28. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes (4 avril 2016) sont incorporées à l'offre à commande et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et

29. EMPLACEMENT – RÈGLEMENTS

1. L'offrant comprend et s'engage à se plier à toutes les offres à commandes applicables ou aux autres règlements en vigueur à l'endroit où les travaux doivent être effectués, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris un incendie.

30. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

31. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Il est obligatoire que toutes les personnes exécutant les travaux soient protégées par les lois d'indemnisation applicables qui visent les accidentés du travail.

32. T1204 – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

1. Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

33. LIMITE FINANCIÈRE

1. Le montant maximal dû à Sa Majesté en vertu de la présente offre, y compris toute période d'option, ne dépassera pas 200 000,00 \$ (plus les taxes applicables).
2. La valeur de chacune des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser 40 000,00 \$ (plus les taxes applicables).
3. L'offrant doit informer l'autorité contractante de la suffisance de ce montant lorsque 75 % de cette somme a été engagée, ou deux (2) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première éventualité. Cependant, si, à tout moment, l'offrant estime que ledit montant pourrait être dépassé, il doit en informer rapidement l'autorité contractante.

34. PERMIS

1. Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des réglementations fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

35. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Des détails relatifs aux sanctions sont présentés à l'adresse suivante :

https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/current-actuelles.aspx?lang=fra

2. Une condition essentielle de l'offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, est que l'offrant ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service visé par des sanctions économiques.
3. Comme le prescrit la loi, l'offrant doit respecter toute modification aux règlements imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Si, pendant l'exécution de commandes subséquentes à l'offre à commandes, l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher l'offrant de satisfaire à la totalité ou une partie de ses obligations, l'offrant pourra invoquer la force majeure. L'entrepreneur devra informer le Canada immédiatement de la situation, et les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

36. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. La TPS ou la TVH, selon le cas, s'ajoute au prix indiqué aux présentes et sera payée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces demandes. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas doivent être précisés à ce titre

sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes ne donne pas au titulaire de l'offre à commandes le droit exclusif d'effectuer la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes
 1. L'offrant peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec l'administrateur des installations avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera l'entrepreneur à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousseaux de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties de l'édifice et le point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir *tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux*, y compris les procédures de sécurité et les dispositifs de verrouillage et d'étiquetage.
3. Sur demande, l'offrant doit fournir à l'administrateur des installations un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Le document doit répondre aux exigences les plus strictes des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail.
4. AAC transmettra le nom des ressources proposées pour effectuer les travaux au bureau de la sécurité du gouvernement du Canada, conformément aux exigences obligatoires, afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant qui doivent avoir accès aux lieux de travail doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC).

Aucune ressource du titulaire de l'offre à commandes ne sera autorisée à entrer sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son autorisation de sécurité. **Cette exigence doit être mise à jour lors de changements de personnel.**

Chaque membre du personnel proposé ne détenant aucune cote de sécurité valide doit remplir le « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT/TBS 330-23F), à la demande du Canada.

5. Les services doivent être fournis par un (1) seul compagnon charpentier certifié à la fois, à moins que l'administrateur des installations ait approuvé une demande écrite visant la

présence de plus d'un compagnon.

6. Les apprentis ne peuvent exécuter de travaux à moins qu'une telle demande soit faite par écrit à l'administrateur des installations et qu'elle soit approuvée par ce dernier; tout apprenti devra se trouver sous la supervision directe du compagnon charpentier certifié.
7. Il se peut que l'offrant doive fournir une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations. L'estimation doit comprendre :
 1. le coût des matériaux et des pièces de rechange;
 2. la majoration;
 3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux;
 4. les taxes applicables, présentées comme un élément distinct.
8. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange à l'offrant.
9. L'offrant doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
 1. Entretien courant – le titulaire de l'offre à commandes doit se rendre sur place dans les 24 heures suivant la réception d'un appel.
 2. Réparations d'urgence –
En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, le titulaire de l'offre à commandes doit être sur place dans les quatre (4) heures d'un premier appel suivant une commande subséquente.
10. Les ressources de l'offrant doivent avertir l'administrateur des installations à leur arrivée. Elles sont tenues de s'identifier et de s'enregistrer au bureau d'entretien.
11. Toute interruption nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations doit d'abord être approuvée par l'administrateur des installations.
12. L'offrant et ses ressources doivent maintenir l'intégrité des installations en place. L'offrant doit réparer tout dommage causé aux installations par ses ressources et remettre les installations dans leur état initial.
13. L'offrant doit s'assurer de l'utilisation de tout équipement de protection individuelle (EPI) approprié.
14. L'offrant doit fournir l'ensemble des outils et du matériel requis pour effectuer des travaux en vertu de l'offre à commandes.
15. Le matériel et les matériaux doivent être neufs et homologués par l'Association canadienne

de normalisation (CSA). L'entrepreneur doit livrer, entreposer et entretenir les matériaux en prenant soin de garder le sceau et les étiquettes du fabricant intacts.

16. Le titulaire de l'offre à commandes doit consigner, dater et parapher tout ajout, déménagement ou retrait de matériel ou de systèmes sur les dessins conformes à l'exécution, s'il y a lieu.
17. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation de l'administrateur des installations.
18. L'offrant doit effectuer des évaluations des risques sur place pour établir des pratiques et des procédures de travail sécuritaires propres au site afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies des évaluations doivent être mises à la disposition de l'administrateur des installations.
19. L'offrant doit immédiatement signaler tous les dangers à l'administrateur des installations.
20. Toutes les copies des évaluations des risques officielles réalisées par l'offrant pendant la durée des travaux doivent être conservées et transmises à l'administrateur des installations.
21. L'offrant doit afficher le plan de sécurité à un endroit commun bien à la vue de tous les travailleurs et de toutes les personnes qui ont accès au site. Il faut également s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence de ce plan et l'endroit où il est affiché.
22. L'offrant fournira une formation au personnel chargé de l'entretien ainsi qu'aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les activités et les procédures d'entretien pour toutes les nouvelles installations. L'offrant doit, sur demande, fournir les dessins d'atelier ainsi que les instructions et spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
23. L'offrant doit, sur demande, présenter à l'administrateur des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
24. Chaque jour, avant de quitter les lieux, l'offrant doit remplir tous les registres applicables, en résumant tous les travaux effectués à l'installation.
25. L'offrant doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.
26. L'offrant soumettra à AAC une facture complète présentant la ventilation détaillée de l'ensemble des pièces, de la main-d'œuvre et des matériaux utilisés. La facture doit clairement indiquer toutes les feuilles de travail associées à l'appel et au numéro d'appel subséquent.

27. **L'offrant doit fournir à l'administrateur des installations une copie de la fiche signalétique de tout matériau utilisé pouvant constituer un danger pour les occupants des installations avant le début des travaux. Il n'y a aucune exception.**

28. **Matériaux et conformité au SIMDUT**

À la demande de l'administrateur des installations, l'offrant doit présenter une preuve de formation à jour sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour tous les employés travaillant sur le site.

1. L'offrant doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et d'ainsi s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisées dans des installations appartenant à la Couronne, l'offrant doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Une preuve de formation à jour sur le SIMDUT doit être présentée à l'administrateur des installations pour tous les employés travaillant sur les lieux.
3. L'offrant doit s'assurer d'informer l'administrateur des installations au sujet de tous les produits contrôlés qui sont utilisés. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, l'administrateur des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que ses préoccupations en matière de santé et de sécurité aient été résolues.
4. L'offrant doit aviser l'administrateur des installations que des produits contrôlés seront introduits dans des installations appartenant à l'État ou occupées par ce dernier. Les fiches signalétiques de tous les produits contrôlés qui sont entreposés ou utilisés sur le site doivent être conservées dans un classeur visible du SIMDUT dans le bureau de la maintenance.
5. Tous les conteneurs de produits contrôlés apportés dans des installations appartenant à la Couronne doivent être étiquetés conformément au règlement du SIMDUT. L'offrant doit veiller à ce que les déchets liquides contrôlés ne soient pas éliminés dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.

29. Les codes et normes qui suivent sont en vigueur au moment de l'attribution du contrat et peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. La plus récente édition de chacun sera en vigueur pendant la durée de l'offre à commandes.
- L'ensemble des normes et des règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
 - Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail, normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et règlements et pouvoirs municipaux
 - Code canadien de l'électricité, partie I, CSA 22.1 (2015)
 - *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
 - Section sur la santé et la sécurité au travail de la Partie II du *Code canadien du travail*
 - Code canadien de la plomberie
 - Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire des incendies du Canada
 - Le matériel et la qualité de l'exécution doivent être conformes ou supérieurs aux normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes cités.
 - Code national du bâtiment du Canada
 - Code national de prévention des incendies
 - Partie II du *Code canadien du travail*
 - Lois et règlements provinciaux et territoriaux
 - Conseil du Trésor du Canada
- En cas de conflit entre les normes ou codes ci-dessus, les dispositions les plus strictes s'appliqueront.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice B

Le Centre de recherche et de développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), situé au 100038, Township Road 720 à BEAVERLODGE, en Alberta, a besoin de services de charpenterie *au fur et à mesure des besoins*.

Les services doivent être fournis au cours des périodes suivantes :

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

En dehors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi ainsi que la fin de semaine et les jours fériés

Il s'agit d'une installation sans fumée et sans parfum.

SERVICE REQUIS

L'offrant devra fournir des services de charpenterie, y compris ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

1. Fabrication d'armoires
2. Construction et réparation de cadres et de structures de bâtiments
3. Fabrication de structures en bois
4. Murs à ossature, cloisons sèches, murs de boue, peinture des murs
5. Installation du revêtement extérieur d'immeubles (bardage, solins de fenêtres, etc.)
6. Installation et modification de locaux pour laboratoires et bureaux
7. Installation et réparation de ce qui suit :
 - a. béton;
 - b. portes et quincaillerie de porte;
 - c. fenêtres;
 - d. carreaux de plancher et de plafond;
 - e. étagères;
 - f. divers matériaux de couverture.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Appendice C

Si le soumissionnaire ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera considérée comme non conforme et ne sera donc pas examinée. **Le soumissionnaire doit fournir la documentation qui lui permettra de prouver sa conformité.**

Les propositions doivent répondre à toutes les exigences obligatoires suivantes pour faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.

1) RESSOURCES PROPOSÉES

Le soumissionnaire doit proposer et fournir le nom d'au moins un (1) compagnon charpentier disponible pour fournir des services en vertu de l'offre à commandes.

2) ATTESTATIONS

Le soumissionnaire doit fournir un certificat de compagnon pour chaque ressource proposée.

MODÈLE DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Appendice D

LE FORMAT DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS SUIVANT EST PRIVILÉGIÉ.

1.0 Présenter une (1) copie originale en format papier de la proposition **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

PROPOSITION – DOC n° 01R11-20-S006 – Services de charpenterie, Beaverlodge, Alberta

L'enveloppe doit comprendre les documents suivants :

- a) Appendice C – Exigences obligatoires
- b) Appendice F – Exigences en matière d'attestation

2.0 Présenter une (1) copie originale en format papier de l'Appendice G, Dossier d'appel d'offres **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

FINANCIERS – DOC n° 01R11-20-S006 – Services de charpenterie, Beaverlodge, Alberta

- a) Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION

Appendice E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-dessous.

Évaluation des critères obligatoires

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit se conformer à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'appendice C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions conformes seront prises en considération.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres – Appendice G. Les propositions de prix seront évaluées de la façon suivante :

Étape 1 – Pour chaque élément – Nombre estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C)

Étape 2 – Faire la somme des prix totaux – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Toutes les soumissions seront évaluées et acceptées selon le prix global le plus bas (taxes applicables en sus). Le prix global le plus bas sera déterminé en multipliant le prix unitaire et en faisant le total.

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Appendice F

Pour que sa soumission soit prise en compte dans le cadre du processus d'attribution de l'offre à commandes, le soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable sur le plan technique et financier doit respecter les conditions qui suivent.

Les attestations exigées qui suivent s'appliquent à la présente demande d'offres à commandes (DOC). Les offrants doivent présenter les attestations exigées conformément aux instructions énoncées dans l'appendice D, Modèle de présentation des propositions.

1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les soumissionnaires acceptent les conditions générales d'AAC, les conditions supplémentaires et les modalités additionnelles figurant à l'appendice A, qui feront partie de toute offre à commandes subséquente.

Signature _____ Date

Nom du signataire en lettres moulées Pour : _____
Nom de l'offrant

2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que l'offrant est une entité juridique, a) en indiquant s'il est une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif ou une personne morale, b) en indiquant les lois en vertu desquelles la société en nom collectif ou la personne morale a été enregistrée ou formée, c) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale, et d) en précisant le pays dans lequel le titulaire de la participation majoritaire ou le propriétaire (ajouter son nom le cas échéant) de l'organisation est situé.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout marché subséquent peut être exécuté sous a) la dénomination complète, et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau ou salle, code postal) :

- a) _____
- b) _____

Signature _____ Date

3) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix fournis ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus et applicables à tous les services exécutés de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

4) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes doivent :

- (a) être recevables sous tous les rapports, notamment le prix, pendant au moins 120 jours à compter de la date de clôture de cette demande de propositions;
- (b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- (c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qu'on peut joindre pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature en lien avec la proposition.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

Numéro de TPS : _____

5) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

L'offrant atteste que, s'il est autorisé à offrir les services selon tout contrat découlant de la présente demande de soumissions, les employés proposés dans sa proposition seront

disponibles pour commencer les travaux dans une période raisonnable à partir du moment de l'obtention du contrat, ou selon la période mentionnée le cas échéant.

Si le soumissionnaire a proposé une personne pour satisfaire les exigences de ce travail qui n'est pas un de ses employés, le soumissionnaire atteste par les présentes qu'il possède une permission écrite de cette personne pour offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et pour soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au moment de l'évaluation de sa proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce pour tous les non-employés proposés. L'offrant atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

Signature

Date

6) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, le cas échéant, ne figure sur la « Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » (Programme de contrats fédéraux) pour l'équité en matière d'emploi

(<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#afed>) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

7) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes (4 avril 2016) sont incorporées par renvoi dans le processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter dans la Politique.
2. En vertu de la Politique, des accusations et des condamnations pour certaines offenses contre un fournisseur, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants ainsi que d'autres circonstances résulteront ou pourraient résulter en une détermination par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) que le fournisseur ne peut pas ou ne peut plus conclure un contrat avec le gouvernement du Canada. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier »;
 - b. avec sa soumission ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, accessible sur la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
4. Sous réserve du paragraphe 5, lorsqu'il présente une soumission ou une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et que certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le gouvernement du Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations criminelles et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays et des autres circonstances, décrites dans la Politique et susceptibles ou certaines d'entraîner une détermination

d'inadmissibilité ou de suspension ne s'applique à lui, à ses affiliés et aux premiers sous-traitants qu'il propose;

- f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur n'est pas en mesure de fournir aucune des attestations exigées au paragraphe 4, sa soumission ou sa proposition doit être accompagnée d'un formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve sur la page du Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
6. Le gouvernement du Canada déclarera une soumission ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires qui sont une « **entreprise individuelle** » doivent fournir le nom des propriétaires.

Les soumissionnaires qui sont « **constitués en personne morale** » doivent fournir :

- a) la liste complète de tous les propriétaires OU
- b) le nom de toutes les personnes qui font partie des conseils d'administration.

Les soumissionnaires qui sont une « **coentreprise** » doivent fournir une liste complète des noms des entreprises qui font partie de la coentreprise avec :

- a) le nom de tous les propriétaires de chaque entreprise OU
- b) le nom de toutes les personnes qui font partie du conseil d'administration actuel de chaque entreprise.

Les soumissionnaires qui sont une « **société** » ou une « **société en nom collectif** » n'ont pas besoin de fournir de listes de noms.

_____	_____
_____	_____
_____	_____

ATTESTATION

Je soussigné _____ (nom du fournisseur) comprends que toute l'information que je fournis au Ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Signature

Date

8) CERTIFICAT D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- (a) Le titulaire de l'offre à commandes doit respecter les exigences en matière d'assurance précisées dans les présentes. Il doit maintenir la couverture d'assurance exigée pour toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas le titulaire de l'offre à commandes de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.
- (b) Il incombe au titulaire de l'offre à commandes de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge du titulaire de l'offre à commandes ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.
- (c) Sur demande, les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAC 5314).

À la demande du Canada, le titulaire de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels il souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B) Assurance responsabilité civile des entreprises

- (a) Le titulaire de l'offre à commandes doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile d'entreprise d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à deux (2) millions de dollars (2 000 000,00 \$) par accident ou incident et suivant le total annuel.
- (b) La police d'assurance responsabilité civile d'entreprise doit comprendre les éléments suivants :
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution de l'offre à commandes par le titulaire. L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : *Sa Majesté la reine du chef du Canada représentée par le ministre.*
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités du titulaire de l'offre à commandes.
 - iii) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et les dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus,

manipulés ou distribués par le titulaire de l'offre à commandes ou découlant des activités effectuées par celui-ci.

iv) Préjudice personnel : La couverture devrait inclure, notamment, la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

v) Responsabilité réciproque et séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi précis au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [WSIB] ou par un programme semblable).

ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type;

x) Avis d'annulation : L'assureur donnera à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police;

xi) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

9) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen minutieux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente disposition :

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11 ou tout ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société en nom collectif constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la loi intitulée *Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Compte tenu des définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. Le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. La date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. Le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. Les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. La date de la cessation d'emploi;
- d. Le montant du paiement forfaitaire;
- e. Le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. La période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. Le nombre et le montant (honoraires) d'autres marchés assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la Taxe sur les produits et services ou la Taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

10) COENTREPRISE

Une proposition transmise par une **COENTREPRISE** contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou un avis devrait être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faudra remplir ce qui suit :

1. Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission

_____ est une coentreprise au sens de la définition au paragraphe 3.

_____ n'est pas une coentreprise au sens de la définition au paragraphe 3.

2. Le proposant qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :

(a) le type de coentreprise (cocher le choix applicable) :

- Coentreprise constituée en société
- Société en commandite
- Coentreprise en nom collectif
- Coentreprise contractuelle
- Autre

(b) Composition : (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une « coentreprise »

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expérience, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques réparties en trois grandes catégories :

- (a) la coentreprise constituée en société;
- (b) la coentreprise en nom collectif;
- (c) la coentreprise contractuelle, où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, notamment :

- (a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat conclut un marché directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- (b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'acheteur se lie directement par contrat avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.

5. Si le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

Signature

Date

11) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DU TITULAIRE DE L'OFFRE À COMMANDES

Se reporter au point CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE.

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de mon/notre enquête, sont fiables et compétents pour la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. J'offrirai/nous offrirons tous les autres services.

Société Nom	Services devant faire l'objet de la sous-traitance	Nombre d'années d'association avec le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans le domaine	Portion de l'offre à commandes (%)

Je consens / nous consentons à ne pas retenir les services d'un autre sous-traitant particulier ou d'une autre organisation ou à ne pas donner tout autre travail en sous-traitance sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**Appendice G**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-20-S006 – Services de charpenterie, Centre de recherche de Beaverlodge

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions ou au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollar pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

1) PRIX POUR LA PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES (1 an)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Poste	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Coût total $C = (A \times B)$
1	Charpentier	Heure	200		
2	Apprenti	Heure	100		
Total					T1

En dehors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés					
Poste	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Coût total $C = (A \times B)$
1	Charpentier	Heure	20		
2	Apprenti	Heure	10		
Total					T2

MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE

Les matériaux et les pièces de rechange (sauf ceux fournis gratuitement et non inclus ci-dessus) au prix de revient effectif (y compris les frais de facturation et de transport, les redevances sur les opérations de change et les frais de douane et de courtage), plus une majoration de _____ %

(y compris les frais d'achat, de manutention interne, généraux et d'administration ainsi que les bénéfiques), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées dans un poste distinct.

Coût total pour la durée initiale du contrat (T1 + T2) = _____

2) PRIX POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE D'OPTION (PÉRIODE 1)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Poste	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Coût total C = (A × B)
1	Charpentier	Heure	200		
2	Apprenti	Heure	100		
Total					T3

En dehors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés					
Poste	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Coût total C = (A × B)
1	Charpentier	Heure	20		
2	Apprenti	Heure	10		
Total					T4

MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE

Les matériaux et les pièces de rechange (sauf ceux fournis gratuitement et non inclus ci-dessus) au prix de revient effectif (y compris les frais de facturation et de transport, les redevances sur les opérations de change et les frais de douane et de courtage), plus une majoration de _____ % (y compris les frais d'achat, de manutention interne, généraux et d'administration ainsi que les bénéfiques), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées dans un poste distinct.

Coût total pour la première période d'option (Période 1) : (T3 + T4) = _____

3) PRIX POUR LA DEUXIÈME PÉRIODE D'OPTION (PÉRIODE 2)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Poste	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Coût total C = (A × B)
1	Charpentier	Heure	200		
2	Apprenti	Heure	100		
Total					T5

En dehors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés					
Poste	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Coût total C = (A × B)
1	Charpentier	Heure	20		
2	Apprenti	Heure	10		
Total					T6

MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE

Les matériaux et les pièces de rechange (sauf ceux fournis gratuitement et non inclus ci-dessus) au prix de revient effectif (y compris les frais de facturation et de transport, les redevances sur les opérations de change et les frais de douane et de courtage), plus une majoration de _____ % (y compris les frais d'achat, de manutention interne, généraux et d'administration ainsi que les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées dans un poste distinct.

Coût total pour la deuxième période d'option (Période 2) : (T5 + T6) = _____

4) PRIX POUR LA TROISIÈME PÉRIODE D'OPTION (PÉRIODE 3)

Heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Poste	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Coût total C = (A × B)
1	Charpentier	Heure	200		
2	Apprenti	Heure	100		
Total					T7

En dehors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés					
Poste	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Coût total C = (A × B)
1	Charpentier	Heure	20		
2	Apprenti	Heure	10		
Total					T8

MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE

Les matériaux et les pièces de rechange (sauf ceux fournis gratuitement et non inclus ci-dessus) au prix de revient effectif (y compris les frais de facturation et de transport, les redevances sur les opérations de change et les frais de douane et de courtage), plus une majoration de _____ % (y compris les frais d'achat, de manutention interne, généraux et d'administration ainsi que les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées dans un poste distinct.

Coût total pour la troisième période d'option (Période 3) : (T7 + T8) = _____

Prix total pour la période initiale de l'offre à commandes _____

Prix total pour la première période d'option (Période 1) + _____

Prix total pour la deuxième période d'option (Période 2) + _____

Prix total pour la troisième période d'option (Période 3) + _____

PRIX TOTAL pour l'ensemble des périodes = _____